



PREFET DU LOIRET

**Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement du Centre**

St Cyr en Val, le 23 octobre 2012

Unité territoriale du Loiret

## **INSTALLATIONS CLASSEES**

-----  
**Société SETRAD**  
-----

**Lieudit « La Plaine »**  
à  
**SAINT AIGNAN DES GUES**

-----  
**Mise à jour administrative du site**

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

### **PRESENTATION**

La société SETRAD, appartenant au groupe VEOLIA PROPRETE, dont le siège social est situé ZA « Les Pierrelets » à CHAINGY (45380), exploite une plate-forme de compostage au lieudit « La Plaine » sur la commune de SAINT AIGNAN DES GUES (45460).

Le décret n°2009-1341 du 29 octobre 2009 a modifié la nomenclature des installations classées en créant la rubrique 2780 dédiée spécifiquement aux installations de compostage et en modifiant la rubrique 2170.

Le 18 octobre 2010, l'exploitant a sollicité auprès de Monsieur le préfet le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 2780 qui lui a été accordé par courrier préfectoral du 3 décembre 2010, l'installation étant désormais soumise au régime de l'autorisation.

Dans ce contexte, il convient de mettre à jour la situation administrative de l'installation en lui imposant notamment par arrêté préfectoral les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation.

### **1. SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT**

La société SETRAD exploite à l'adresse précitée une plate-forme de compostage pour laquelle un récépissé de déclaration a été délivré le 5 mars 2004 au titre des rubriques 2170 et 2171 de la nomenclature des installations classées.

Par courrier du 3 décembre 2010, Monsieur le préfet a pris acte de la demande du bénéfice de l'antériorité sollicitée par la SETRAD lui précisant que son établissement relevait désormais du régime de l'autorisation comme suit :

Rub.	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Volume autorisé
2780	<b>Installations de traitement aérobie</b> (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 2. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t / j,	A	La quantité maximale de déchets admise est de <b>16 000 tonnes par an, soit 44 tonnes par jour.</b>
2171	<b>Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture</b> renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup>	D	Le dépôt est de <b>1 600 m<sup>3</sup> maximum</b>

*A (autorisation), D (déclaration)*

## 2. IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

### a) impact sur l'air

Considérant les émissions atmosphériques de la plate-forme, l'exploitant a procédé le 25 novembre 2011 à une étude d'odeur. Les conclusions de cette étude indiquent que le débit d'odeur du site est de 18 957 420 u.o/h (unité d'odeur par heure).

Selon les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié, l'étude de dispersion n'est pas obligatoire dès lors que le débit d'odeur global de l'installation ne dépasse pas la valeur de 20 millions d'unités d'odeur par heure.

Aussi, compte tenu que le débit d'odeur mis en évidence dans l'étude est inférieur à la valeur réglementaire définie ci-dessus, l'exploitant a précisé que l'étude d'odeur n'apparaît pas nécessaire.

En tout état de cause, le projet d'arrêté impose la réalisation d'une campagne d'odeur selon une périodicité triennale.

### b) impact sur le sous sol

Le sol de la plate-forme de compostage est étanche et les eaux de ruissellement (issues des andains ou des éventuelles eaux d'extinction incendie) sont collectées dans deux lagunes étanches de capacité respectives de 800 m<sup>3</sup> et 700 m<sup>3</sup>.

### c) impact sur les eaux

L'établissement n'est à l'origine d'aucun rejet direct des eaux de process dans le milieu naturel.

## 3. ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE

Dans le cadre de la mise à jour administrative de son établissement, l'exploitant a transmis à l'inspection le 30 décembre 2011 une étude technico-économique visant à considérer la conformité de l'installation aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008.

Il ressort de cette étude que l'installation de compostage respecte l'ensemble des dispositions de l'arrêté précité hormis les dispositions de l'article 28 relatives aux émissions sonores pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à réaliser une étude bruit en 2012.

En conséquence, le projet d'arrêté impose la réalisation d'une étude acoustique au plus tard avant le 31 décembre 2012 puis tous les cinq ans.

#### **4. PREVENTION INCENDIE SUR LA PLATE-FORME DE COMPOSTAGE**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) a procédé à une visite technique du site le 8 novembre 2011.

Son rapport établit que la capacité de la réserve d'eau d'extinction incendie, actuellement de 150 m<sup>3</sup> sur le site, doit être portée à 240 m<sup>3</sup> et qu'elle doit être dotée de deux lignes d'aspiration ainsi que d'une aire de 32 m<sup>2</sup> dédiée à recevoir en tout temps les véhicules des pompiers.

Par courrier du 30 décembre 2011, la société SETRAD a déclaré que la capacité de sa réserve incendie permet d'assurer en permanence les 240 m<sup>3</sup> préconisés et qu'une échelle graduée a été disposée dans cette réserve permettant de vérifier le niveau d'eau disponible.

En conséquence, il convient de prescrire par arrêté préfectoral les dispositions mises en place liées à la prévention du risque d'incendie du site.

#### **5. CONCLUSION ET PROPOSITIONS**

Au vu des éléments précités et conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet, après avis des membres du CODERST, de prescrire par voie d'arrêté préfectoral les dispositions de fonctionnement applicables à l'installation, issues notamment de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié à la SETRAD ainsi que les moyens de lutte contre l'incendie pour les activités qu'elle exerce dans son installation de compostage située SAINT AIGNAN DES GUES.

Un projet d'arrêté est annexé au présent rapport.

L'inspecteur des installations classées,

Signé

Vu et transmis avec avis conforme à M. le préfet de la région Centre, préfet du Loiret,  
DDPP - SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL – 45042 ORLEANS.

Pour le directeur,

Signé